

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1973

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Les gamètes obtenus à partir de cellules souches embryonnaires ne peuvent en aucune façon servir à féconder un autre gamète, issu du même procédé ou recueilli par don, pour concevoir un embryon. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le procédé vise à créer un gamète (spermatozoïde ou ovocyte) à partir d'une cellule embryonnaire.

Il est donc essentiel de préciser qu'en aucune façon, les gamètes dérivés de cellules souches embryonnaires humaines ne peuvent être fécondés pour concevoir un embryon.